

**Avenant n°1 à la convention financière accompagnement professionnel
Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-2-2 du 15 février 2021 portant sur le rapport budgétaire 2021 - Politique de la Solidarité,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-4-5-5 du 19 avril 2021 portant sur le plan d'accompagnement vers le retour à l'activité et l'emploi des bénéficiaires du rSa et notamment accordant une subvention de 26 500 € à l'association Bruche Emploi et une subvention de 17 888 € à la Mission Locale de Sélestat,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-XXX - 2021- du 06 décembre 2021,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la convention financière relative à l'accompagnement professionnel pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 signée le 27 avril 2021 avec la Mission Locale de Sélestat et portant attribution d'une subvention de 17 888 € pour la mobilisation vers l'emploi de 25 Jeunes bénéficiaires du rSa (0,4 ETP d'accompagnement),

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est sise Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace -CeA- »,

d'une part,

Et

La Mission Locale de Sélestat, sise 3A, Rue Roswag, 67600 SELESTAT,
Représentée par M. Patrick DELSART, Président,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (délibération n°CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- Permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- Proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du rSa notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les organismes d'accompagnement professionnel sont financés sur la base d'un cahier des charges validé dans le cadre du PDEI, assurent l'accompagnement des allocataires de rSA pour lesquels ils sont désignés « référents de parcours », et réalisent la formalisation des contrats d'engagement.

Le présent avenant vient modifier les articles suivants de la convention financière relative à l'accompagnement professionnel pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 signée le 27 avril 2021 avec la Mission locale de Sélestat :

- article 1 - Objet de la Convention,
- article 3 - Montant de la subvention
- article 4 - Modalités de versement de la subvention

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le premier alinéa de l'article 1 - Objet de la convention - est modifié de la façon suivante :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est : « La mobilisation vers l'emploi des Jeunes Bénéficiaires du rSa ». Le volume mensuel d'accompagnement est fixé à : **30 pour 0,5 ETP.**

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

Article 2 : Montant de la subvention

L'article 3- Montant de la subvention – est modifié de la façon suivante :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **17 888 €** pour l'année 2021, complété d'un montant de **3 712 €**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Article 4 – Modalités de versement et de contrôle de la subvention - est complété comme suit :

La subvention complémentaire sera versée en une seule fois après décision de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception du présent avenant signé par les deux parties.

Les autres articles de la convention ne font pas l'objet de modification.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Le Président de la Mission Locale de
Sélestat

Frédéric BIERRY

Patrick DELSART